DEPARTEMENT DE L'AIN ARRONDISSEMENT DE BELLEY COMMUNE NOUVELLE DE PLATEAU D'HAUTEVILLE

EXTRAIT du REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

OBJET: Vote des taux d'imposition 2022

Séance du 13 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize avril, à dix-neuf heures et trois minutes, en application de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Plateau d'Hauteville (Ain), se sont réunis en la salle du conseil municipal en mairie sur la commune de Plateau d'Hauteville, sur la convocation qui leur a été adressée par courrier électronique le sept avril deux mille vingt-deux.

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 29

Membres présents : 19

Sébastien BEVOZ, Claire BILLON-BERTHET, Joël BORGEOT, Didier BOURGEAIS, Corinne BOYER, Olivier BROCHET, Gérard CHAPUIS, Bernard CORTINOVIS, Solange DOMINGUEZ, Jacques DRHOUIN, Philippe EMIN, Patrick GENOD, Alexandre LALLEMENT, Stéphane LYAUDET, Christine MARTINE, Alain MASSIRONI, Eliane MERMILLON, Marie-Hélène PERILLAT, Nicole ROSIER.

Membres absents excusés avec pouvoir: 7

Gaëlle FORAY pouvoir à Madame Corinne BOYER
Jacques FUMEX pouvoir à Madame Eliane MERMILLON
Maria GUILLERMET pouvoir à Monsieur Le Maire
Jean-Michel CYVOCT pouvoir à Monsieur Bernard CORTINOVIS
Gilbert LEMOINE pouvoir à Madame Christine MARTINE
Karine LIEVIN pouvoir à Monsieur Jacques DRHOUIN
Stéphanie PERNOD BEAUDON pouvoir à Monsieur Didier BOURGEAIS

Membres absents excusés, sans pouvoir : 3 Humbert CRETIER, Jessie MARIN, Sonia ZANI

Soit 19 présents, 7 pouvoirs, soit 26 votants.

Secrétaire de séance : Madame Claire BILLON BERTHET

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Commune nouvelle de Plateau d'Hauteville au 1er janvier 2019,

Vu la délibération n°2019-63 du 27 mars 2019 votant le maintien des taux en 2019 des 3 taxes sur les ménages qui s'appliquaient en 2018 dans chaque commune déléguée,

Vu la délibération 2019-64 du 27 mars 2019 décidant la mise en place d'une intégration fiscale progressive sur 12 ans, à partir de 2020, des taux de Taxe d'Habitation, de Taxe sur le Foncier Bâti et de taxe sur le Foncier Non Bâti appliqués sur le territoire des communes déléguées vers des taux d'imposition uniques (intégration fiscale progressive - article 1638 du Code Général des Impôts),

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances instituant les mesures fiscales suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Et précisant que depuis 2021, la taxe d'Habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes. Pour compenser la suppression de la TH, les communes se sont vues transférer depuis 2021 le montant de la taxe sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le département sur leur territoire. Pour chaque commune, il y a un transfert du taux départemental de TFB (13,97%) qui s'additionne au taux communal. Toutefois, le transfert du taux départemental de taxe foncière sur le bâti (TFB) aux communes

Accusé de réception en préfecture 001-200086122-20220413-DE-2022-054-DE Date de télétransmission : 15/04/2022 Date de réception préfecture : 15/04/2022 entraîne la perception d'un produit supplémentaire de TFB qui ne coïncide jamais à l'euro près au montant de la TH perdue. Des communes peuvent être sur compensées en récupérant plus de TFB qu'elles n'auraient perdu de TH, et d'autres communes peuvent au contraire être sous compensées. La situation de sur ou de sous compensation a été corrigé à compter de 2021 par le calcul d'un coefficient correcteur qui garantira à chaque commune une compensation à hauteur du produit de TH perdu.

Considérant que les services fiscaux se chargeront de calculer le taux de chaque commune déléguée en appliquant le lissage sur 12 ans,

Pour information, ci-après les taux de lissage appliqués de 2019 à 2021 à chaque commune déléguée :

COMMUNE DELEGUEE	TFB			TFNB		
	2019	2020	2021 *	2019	2020	2021
Cormaranche en Bugey	16,41	16,75	31,05 (= 17,08 + 13,97)	54,40	54,89	55,30
Hauteville Lompnes	21,66	21,60	35,49 (= 21,52 + 13,97)	65,27	64,92	64,50
Hostiaz	15,63	16,03	30,39 (= 16,42 + 13,97)	58,85	59,00	59,07
Thézillieu	18,49	18,67	32,81 (= 18,84 + 13,97)	57,40	57,66	57,84

* taux TFB 2021 intègre le taux départemental de 13,97% en compensation de la TH perdu

Considérant que les taux TFB et TFNB doivent être votés avant le 15 avril 2022 par le conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle qu'au terme de la réunion de la commission des finances du 4 avril 2022, il a été proposé pour 2022 d'appliquer les taux des taxes TFB et TFNB sur les ménages de la commune nouvelle de Plateau d'Hauteville, selon le tableau suivant :

Taux comm	unaux	2019	2020	2021	2022
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	Part communale	20,71%	20,71%	20,71% (taux communal) + 13,97%	20,71% (taux communal) + 13,97% (taux département) = 34,68%
	Part départementale	13,97%	13,97%	(taux département) = 34,68%	
Taxe sur le foncier non b (TFNB)	âti	59,99%	59,99%	59,99%	59,99%

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ADOPTE les taux proposés ci-dessus.
- DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Maire, Philippe EMIN

Accusé de réception en préfecture 001-200086122-20220413-DE-2022-054-DE Date de télétransmission : 15/04/2022 Date de réception préfecture : 15/04/2022